

Arrêt

n° 146 758 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocate, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous résidiez à Madina Badiar, dans la préfecture de Koundara, et vous étiez scolarisée en 10e année à la sous-préfecture, Saraboïdo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En mai 2013, votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à [A. D.], l'homme que votre soeur aînée devait épouser – avant qu'elle ne s'enfuit pendant la saison sèche de 2011 (c'est-à-dire au cours du premier quadrimestre de l'année) – car elle avait eu deux enfants hors mariage. Le mariage devait avoir lieu au mois d'août 2013 et avant cela, vous deviez être ré-excisée car malgré votre excision à l'âge de 10 ans, vous n'étiez pas

« propre ». Après cette annonce, votre père vous a interdit de fréquenter votre petit ami, [Y. B.], et comme il se disputait beaucoup avec votre mère qui s'opposait notamment à votre ré-excision, il a fini par la chasser de la maison. En juillet 2013, vous êtes ainsi allée vivre avec elle chez votre grand-mère maternelle, qui résidait dans la même localité.

Le 24 juillet 2013, avec une cousine et trois amies à vous, vous avez formé un groupe pour sensibiliser les gens contre l'excision et le mariage forcé. Le 2 août 2013, une petite fille du nom de [M. N.] est venue vous voir pour que vous alliez demander à ses parents qu'elle ne soit pas excisée et lorsque vous êtes allée discuter avec sa famille, sa mère vous a menacée en vous disant que s'il arrivait quelque chose à sa fille, vous en subiriez les conséquences. La mère de [M.] s'est également adressée à la communauté pour se plaindre à votre sujet et votre mère a été convoquée : on lui a alors dit que sachant que vous luttiez notamment contre la tradition de l'excision, on allait vous faire quitter la ville. Le 5 août 2013, à 14h, alors que vous alliez chercher de l'eau, vous avez croisé des exciseuses qui vous ont insultée et tabassée. L'ami de votre petit copain vous a ensuite emmenée à l'hôpital de Koundara où vous avez passé la nuit. Le 10 août 2013, [M.] est venue vous voir pour vous demander de l'aide. Elle tremblait et saignait car elle avait été excisée. Vous l'avez donc conduite au centre de santé de Madina Badiar, accompagnée de votre amie [D. B.], où elle est décédée. L'infirmière vous a alors accusée d'avoir donné quelque chose à [M.]. Elle a prévenu les parents du décès de leur fille et comme vous ne pouviez pas rester là et que vous aviez peur de rentrer chez vous, vous êtes allée chez [D.]. Les parents de [M.] vous ont ensuite accusée d'être responsable du décès de leur fille, car c'est vous qui l'aviez conduite au centre de santé, et ils ont commencé à vous chercher. Ils ont ainsi violemment agressé votre mère qui s'est évanouie, avant d'être hospitalisée, puis transférée à l'hôpital Ignace Deen de Conakry le lendemain, soit le 11 août 2013. Vous vous êtes quant à vous rendue à Koundara, grâce à votre petit ami qui vous y a emmenée sur sa moto, d'où vous avez embarqué à bord d'un véhicule pour Conakry, où vous vous êtes réfugiée chez votre cousine, [F. B.]. Votre mère est décédée le 19 août 2013 et comme vous étiez toujours recherchée suite à la plainte que les parents de [M.] ont déposée à votre rencontre (des convocations vous concernant ont été envoyées les 12 et 20 août 2013), votre cousine a organisé votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 25 août 2013 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le jour-même de votre arrivée, soit le 26 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père qui voulait que vous soyez ré-excisée avant d'être donnée en mariage à un homme que vous n'aimez pas. Vous craignez également les parents de [M. N.], ainsi que vos autorités, qui pourraient vous tuer ou vous emprisonner suite à la mort de [M.], qui est décédée après avoir été excisée, car ils vous considèrent comme responsable (Cf. Rapport d'audition du 24 octobre 2013, p.9). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne le mariage que vous avez fui, force est de constater qu'il ressort de vos propos que votre père n'est jamais venu vous chercher chez votre grand-mère maternelle, où vous aviez trouvé refuge, et cela alors même que de toute évidence (étant donné que les faits que vous avez ensuite relatés s'y déroulent), elle résidait dans la même localité (Cf. pp.15-16 et p.23). Relevons par ailleurs que vous n'hésitez pas à sortir et à vous afficher publiquement. En effet, vous avez notamment raconté vous être adressée à la population pour la sensibiliser contre l'excision, après avoir formé le « groupe pour lutter contre l'excision et le mariage forcé » (Cf. p.10 et p.19). Vous avez donc poursuivi votre quotidien dans des conditions tout à fait normales. Le Commissariat peut dès lors raisonnablement considérer qu'avec le soutien de votre mère et de votre grand-mère maternelle, vous étiez parvenue à trouver une solution pour échapper au mariage que votre père avait décidé pour vous. Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez d'ailleurs de répondre que : « Moi, je n'avais pas de problème avec mon père, à part le problème dont je vous ai parlé. C'est à cause de ce problème que nous avons quitté la maison » (Cf. p.16). Face à notre insistance, vous prétendez également que votre mère rencontrait

des problèmes liés au soutien qu'elle vous a octroyé. Il s'avère cependant que ces problèmes se limitaient à des visites de ses amies qui venaient lui dire qu'elle était responsable du fait que vous aviez pu échapper au mariage forcé et à la ré-excision (Cf. pp.16-17). Par conséquent, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père en cas de retour dans votre pays d'origine ne peut en aucun cas être considérée comme fondée.

Il convient également de relever que la crainte de ré-excision que vous avez invoquée en cas de retour en Guinée ne peut nullement être tenue pour crédible à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » avril 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Il en ressort en effet que de l'avis des sources médicales consultées, la ré-excision ne se pratique pas sur une femme excisée de type I ou de type II. Elle se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis : si une excision médicalisée ou celle qui a été pratiquée par une « exciseuse apprentie » est jugée insuffisante. Le risque de ré-excision ne concerne donc que de très jeunes filles qui ne sont pas encore en âge de faire valoir leur volonté. Dans votre cas, vous ignorez d'ailleurs pourquoi, si on considérait que vous n'étiez pas « propre », vous n'avez pas été ré-excisée au cours de la période qui a suivi votre excision en 2005 (Cf. pp.17-18). De plus, rien ne s'est passé à cet égard en juillet 2013, mois durant lequel vous expliquez que vous deviez être ré-excisée (Cf. pp.14-15). Confrontée à nos informations, vous affirmez que : « En ce qui concerne l'excision, chacun à sa pratique. Ce n'est pas une seule personne qui excise tout le monde, chacun a sa coutume. », ce qui ne constitue toutefois pas une explication convaincante (Cf. pp.17-18). Partant, au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous encourriez le risque d'être ré-excisée dans votre pays.

Ensuite, par rapport à votre crainte vis-à-vis des parents de [M. N.] et des autorités guinéennes, suite au décès de cette dernière, il convient avant toute chose de relever que le Commissariat général ne voit pas sur quelle base vos autorités vous poursuivraient, alors que vous avez simplement tenté de sauver [M.] en l'emmenant à l'hôpital. Il est tout aussi invraisemblable que ses parents vous rendent responsable de sa mort au motif que c'est vous qui l'avez conduite au centre de santé. Il ressort d'ailleurs clairement de l'article de presse que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile que le décès de [M.] résulte de son excision, laquelle a entraîné une importante hémorragie. Cet article stipule en outre que [M.] est décédée le 10 avril 2013, et non pas le 10 août 2013, un élément qui entre en contradiction avec vos déclarations concernant les circonstances de son décès et qui affecte encore la crédibilité de vos propos à ce sujet. Confrontée sur ce point, vous avancez que : « Ça, ce n'est pas moi qui l'ai écrit, c'est les journalistes qui l'ont écrit », ce qui ne peut suffire à expliquer une telle anomalie (Cf. p.23). Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec la famille de [M.], parce que vous auriez tenté de la sauver en l'emmenant à l'hôpital, et les recherches dont vous feriez l'objet en raison de la rancoeur éventuelle de ses proches manquent fondamentalement de crédibilité.

Enfin, quand bien même vous auriez formé un « groupe pour lutter contre l'excision et le mariage forcé », après avoir trouvé refuge chez votre grand-mère en juillet 2013 et ce, à peine un mois avant de quitter votre pays, il n'est pas crédible que vous constituiez une cible pour vos autorités en raison de l'opposition que vous avez exprimée à l'encontre de ces pratiques. En effet, il ressort notamment des informations objectives à disposition du Commissariat général que les autorités de votre pays ont adopté les différentes lois « anti MGF » (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », avril 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). De plus, il ressort des mêmes informations que vos autorités ne font part d'aucune attitude répressive envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision. Au contraire, vos autorités luttent activement contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées. Dans ce contexte, nous ne pouvons que constater qu'une prise de conscience existe dans votre pays concernant les aspects néfastes de la pratique de l'excision et qu'il n'est dès lors pas crédible que vous soyez poursuivie pour votre engagement à cet égard.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, votre extrait d'acte de naissance et le courrier que votre assistante sociale a adressé à l'Office des étrangers en vue de rectifier l'orthographe de votre prénom tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Le certificat médical délivré à votre nom par le médecin chef de l'hôpital préfectoral de

Koundara vise quant à lui à attester de l'agression que vous auriez subie en date du 5 août 2013. Il ne peut cependant pas contribuer à établir que vous avez été agressée dans les circonstances que vous avez décrites, à savoir tabassée par des exciseuses. Le certificat de décès de l'hôpital national d'Ignace Deen établit tout au plus que votre mère est décédée en date du 19 août 2013, suite à un accident vasculaire cérébral. Alors qu'il fait mention de « fièvre, maux de tête, fatigue générale, céphalée, vomissement », il ne dispose par contre nullement que votre mère aurait été agressée à peine huit jours auparavant. Les convocations délivrées les 12 août, 20 août et 2 septembre 2013 à votre nom et à l'encontre de votre cousine ne mentionnent pas le motif pour lequel les autorités guinéennes demandent que vous vous présentiez devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits que vous avez exposés. En outre, la mention « s/c d'elle-même » apparaît en haut à droite sur ces convocations. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que cette mention n'est pas correcte. En effet, « le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». Les termes « d'elle-même » ne paraissent dès lors pas corrects (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Mention sous couvert de », joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Information des pays »). Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, l'article du journal Bingo comporte des éléments qui entrent en totale contradiction avec vos déclarations. Soulignons notamment que selon cet article, vous étiez simplement venue en vacances à Madina-Badiar, pour y « saluer vos parents », et vous êtes ensuite retournée à Conakry, un élément qui entame encore la crédibilité de vos déclarations. Rien ne permet de vérifier que la photo d'une tombe (sans nom ni photo) que vous avez fournie correspondrait à celle d'une petite fille du nom de [M. N.]. En ce qui concerne les lettres que votre cousine et votre petit ami vous ont adressées et qui évoquent notamment les menaces dont vous seriez la cible, il convient de noter qu'elles constituent une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de ces personnes qui vous sont proches. Le certificat médical du Dr [C.] atteste que vous avez subi une excision de type I qui, bien qu'elle représente une mutilation, laquelle n'est pas contestée par cette décision, ne représente pas dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays dans la mesure où vous déclarez redouter une ré-excision laquelle est toutefois contestée par la présente décision. Votre carte de membre du GAMS témoigne de votre adhésion auprès de cette association en date du 12 septembre 2013, ce que nous ne remettons pas en non plus en cause. Quant aux enveloppes dans lesquelles ces documents vous ont été expédiés, elles attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée, mais sans aucune garantie quant à son authenticité et à l'authenticité de son contenu. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (Cf. COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les États membres (ci-après dénommé la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment « du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des rapports et articles relatifs au mariage forcé, aux mutilations génitales féminines (ci-après dénommées MGF) et aux droits des femmes et de l'Homme en Guinée, une attestation de l'ASBL *Intact* du 12 avril 2011 et une attestation du 2 décembre 2010 du *Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles* (ci-après dénommé Gams).

3.2. Par porteur, le 6 mars 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 4 février 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision » (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Par porteur, le 13 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 6 mai 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4. Par télécopie du 18 mai 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux attestations psychologiques du 20 mai 2014 et du 5 mai 2015 ainsi qu'un avis de recherche du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 12).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4.3. La partie requérante invoque également la violation des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mais ne développe nullement son argumentation et ne permet dès lors pas au Conseil d'apprécier dans quelle mesure ni de quelle manière lesdits articles auraient été violés en l'espèce ; le moyen est dès lors non fondé.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte de la requérante. La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le bien fondé de la crainte alléguée à partir des événements ayant amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement que la requérante a pu échapper au mariage forcé souhaité par son père, qu'elle a obtenu le soutien de sa mère et de sa grand-mère face à la volonté de son père et que,

malgré son refus de se marier, la requérante a pu vivre dans des conditions normales et s'afficher publiquement sans rencontrer de problème particulier avec son père.

Le Conseil constate encore, à l'examen des informations mises à disposition par le Commissaire général, que la requérante ne présente pas le profil d'une femme qui pourrait subir une ré-excision. Il estime que la circonstance que la requérante n'ait pas subi une nouvelle excision en 2005 ou en juillet 2013 tend à démontrer qu'elle ne possède en effet pas un tel profil.

Il relève aussi les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux accusations portées par les parents de M. sur la requérante et aux poursuites engagées contre la requérante par les autorités nationales en raison du décès de M. En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a tenté de sauver cette petite fille, M., en l'amenant à l'hôpital et que la famille de celle-ci et les autorités guinéennes étaient au courant de l'attitude adoptée par la requérante. Pour le surplus, le Conseil estime que la contradiction relevée par l'acte attaqué entre les propos de la requérante et l'article de presse au sujet de la date du décès de M., empêche de considérer cet élément du récit d'asile comme établi.

Enfin, au vu des efforts déployés par les autorités guinéennes dans la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable l'acharnement des autorités guinéennes envers la requérante en raison du fait qu'elle a fondé un groupe de lutte contre les pratiques de l'excision et du mariage forcé en Guinée. Il ne ressort en effet pas des documents généraux figurant au dossier que les autorités guinéennes adoptent une attitude répressive envers les personnes qui s'opposent à l'excision.

Dès lors, en démontrant l'absence de fondement de la crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

6.4.1. En ce qui concerne le mariage forcé, la partie requérante argue que l'échappatoire trouvée face à la volonté du père de la requérante de la marier de force est temporaire et que ce projet de mariage est toujours d'actualité. En outre, elle soulève l'absence de protection des femmes victimes de mariage forcé en Guinée. Cependant, elle n'avance aucun argument convaincant et pertinent démontrant, le cas échéant, qu'elle ne pourrait plus, à l'heure actuelle, détourner le projet de mariage de son père.

6.4.2. En ce qui concerne l'excision subie par la requérante, la partie requérante invoque les souffrances et les séquelles qu'elle garde de cette excision. À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un

pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes très ébranlée et dépose plusieurs attestations psychologiques qui décrivent son état psychique général. Cependant, ces pièces ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

6.4.3. En ce qui concerne la crainte de ré-excision, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2), de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié. Il n'en demeure cependant pas moins qu'il est possible, voire probable, dès lors que l'agent persécuteur craint par le demandeur lui a déjà nui par le passé, qu'il cherche à nouveau à le faire. Dans cette mesure le passé d'un demandeur peut servir de preuve du fondement des craintes ressenties pour le futur. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition va ainsi jusqu'à instaurer une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé. Ceci étant dit, le demandeur ne se voit pas pour autant dispensé d'apporter sa pleine et entière collaboration à l'établissement de tous les faits nécessaires aux instances d'asile afin d'analyser sa demande en toute connaissance de cause.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en

soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Outre que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il faut aussi rappeler qu'il n'est pas nécessaire que les persécutions futures qui sont craintes revêtent une forme identique à celles préalablement subies. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, *Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines*, mai 2009, p.10, § 14).

Dans ces perspectives, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le risque de ré-excision invoqué par la partie requérante au vu du profil de la requérante et de sa situation personnelle n'est pas établi. Elle déduit également des informations en sa possession et versées au dossier, qu'une seconde excision n'est envisageable que pour les mineures d'âge dans des hypothèses bien spécifiques non rencontrées en l'espèce, à savoir, durant la convalescence de la jeune excisée, lorsque la première excision réalisée en milieu médical ou par une apprentie est jugée trop superficielle par la famille ou le professeur exciseur. Enfin, elle estime que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante concernant le fait que la requérante n'a pas été ré-excisée en 2005 ou en 2013.

La requête introductive d'instance conteste cette motivation et affirme que les documents qu'elle joint à son recours confirment le risque de ré-excision dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque cette pratique a été mal faite.

Cependant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif, étayé et consistant pour appuyer ses affirmations suivant lesquelles elle pourrait subir une ré-excision et que, dès lors, ces affirmations se réduisent, en l'état, à de simples allégations. Dès lors, en l'espèce, au vu du profil de la requérante et en l'état actuel du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de croire qu'une ré-excision de la requérante serait demandée en cas de retour en Guinée. En pareille occurrence, il y a tout lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

6.4.4. En ce qui concerne les craintes de persécutions liées à l'opposition de la requérante à la pratique de l'excision, la partie requérante s'appuie sur des documents à caractère général pour indiquer que le taux d'excision est très élevé en Guinée et que le processus de diminution de la pratique de l'excision est lent. Si le Conseil ne met pas en cause ces données, il estime cependant que la partie requérante ne démontre pas que les autorités guinéennes persécuteraient la requérante en raison de son opposition aux pratiques qu'elles essaient elles-mêmes d'éradiquer. Il ressort d'ailleurs des informations mises à disposition du Commissaire général que les autorités guinéennes ne font part d'aucune attitude répressive envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de restaurer la crédibilité des faits relatifs à M. et estime dès lors que la crainte alléguée vis-à-vis des parents de cette petite fille n'est pas établie.

6.4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie défenderesse n'apporte aucun argument convaincant permettant de renverser cette analyse.

Concernant les attestations psychologiques des 20 mai 2014 et 5 mai 2015, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la

requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence d'établir que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Concernant l'avis de recherche du 29 janvier 2014, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir le fondement de la crainte alléguée, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante n'est fournie à cet égard et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

Les rapports, articles et attestations relatifs au mariage forcé et aux mutilations génitales féminines présentent un caractère général, sans référence à la situation particulière de la requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir que la partie requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

6.6 La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements réalisés au point 6.4.3. et, pour le surplus, estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS